



ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE :

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, établissement public administratif, dont le siège est 80, rue de Reully - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12 (SIRET 180 014 045), représenté par Monsieur François DELUGA, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes, désigné par le « CNFPT »,

D'UNE PART,

ET

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par madame Anne PAUGAM, en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes, désignée par « l'Agence »,

D'AUTRE PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »).



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), institué par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 et régi par le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 modifié, est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et de leurs agents. Il est constitué d'un siège national, de 29 délégations régionales, de 4 instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).

Il est notamment chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale. Les missions confiées au CNFPT par le législateur en font un interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne la formation des agents des collectivités territoriales.

Dans le cadre de son projet national de développement, le CNFPT affirme sa volonté de solidarité internationale en direction des pays francophones du bassin méditerranéen et de l'Afrique en accompagnant les collectivités territoriales dans leurs projets d'action extérieure ainsi que l'État dans sa coopération bi- ou multilatérale.

Dans le respect de la loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale n° 2014-773 du 7 juillet 2014, le CNFPT s'inscrit dans les principes de la politique de développement fixés par le gouvernement et entend renforcer sa place et son rôle en tant que porteur d'expertises techniques territoriales auprès des autorités nationales conformément à l'article 4 de la loi précitée.

De même, le CNFPT tient compte des nouvelles dispositions portant sur l'action extérieure des collectivités territoriales, modifiant l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales. Il réaffirme sa volonté d'accompagner les projets d'action extérieure des collectivités territoriales par la formation et l'appui-projet, dans le cadre des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

Ces orientations et modalités d'intervention du CNFPT ont été réaffirmées par une convention de partenariat avec le ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI) signée le 3 décembre 2014.

L'Agence Française de Développement, est un établissement public et un établissement de crédit spécialisé. Elle appartient au dispositif français d'aide publique au développement, selon une mission qui lui est donnée par le ministère des Affaires Etrangères et du Développement International et ceux de l'Economie et des Finances.

Sa mission contribue aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), au financement de la croissance et à la prise en compte des biens publics mondiaux. L'Agence intervient dans plus de soixante pays d'Afrique, du Pacifique, d'Asie, des Caraïbes, de l'Océan Indien, de la Méditerranée et d'Amérique latine, ainsi que dans les départements/régions et collectivités d'outre-mer. Elle dispose d'un réseau d'environ soixante agences et bureaux répartis dans le monde. Elle finance par divers moyens (subventions, prêts, etc.) des projets dans de nombreux secteurs de l'économie ainsi que la santé, l'éducation et l'environnement. Ces projets ont pour vocation d'améliorer durablement

les conditions de vie des populations. L'Agence intervient en faveur des Etats, des entreprises publiques et privées, du secteur financier, des collectivités locales et du secteur associatif. L'AFD noue également depuis quelques années des relations approfondies avec les différents acteurs de l'aide internationale, acteurs traditionnels ou nouveaux, privés ou publics, au Nord et au Sud, dans une logique d'ouverture et de dialogue, afin de créer des synergies qui renforcent l'impact de ses interventions.

Des collaborations ponctuelles entre le CNFPT et l'AFD sont régulièrement conduites dans les pays du bassin méditerranéen et dans les collectivités d'Outre-mer notamment autour de programmes de renforcement de capacités des collectivités locales du Sud. Celles-ci sont devenues des actrices majeures de l'approche de l'Agence en matière de financement et d'accompagnement de projets de territoires urbains. Ces actions mobilisent autant que de besoin les compétences des collectivités locales françaises dans le cadre de programmes de coopération décentralisée.

De ces actions conjointes mais ponctuelles est née la nécessité de structurer un partenariat qui s'appuie sur des axes communs de collaboration ayant trait au renforcement des capacités des collectivités territoriales des pays d'intervention commune des deux établissements (ci-après « le Partenariat »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ACCORD CADRE DE PARTENARIAT

Le présent accord cadre (ci-après désigné "l'Accord-cadre") a pour objet de développer entre les Parties le Partenariat et d'en fixer le cadre général.

Par ce Partenariat, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour coopérer sur des projets menés au Sud ou au profit du Sud pour lesquels leurs compétences, actions et expertises s'avèrent être complémentaires.

Les Parties définiront des priorités stratégiques sur lesquelles elles souhaitent mobiliser leurs moyens pour renforcer l'efficacité globale de leurs actions dans les pays où elles interviennent.

2. PERIMETRE DU PARTENARIAT

Le Partenariat concerne potentiellement les secteurs d'intervention sectoriels et géographiques du CNFPT et de l'Agence dans le respect de leur périmètre d'intervention respectif.

Il s'agit pour le CNFPT des pays africains francophones et les pays du bassin méditerranéen ainsi que des collectivités territoriales de l'Outre-Mer français.

L'Accord-cadre ne constitue un engagement d'exclusivité pour aucune des Parties vis-à-vis de l'autre. Les Parties reconnaissent que le Partenariat ne constitue pas un engagement de financement réciproque.

3. AXES DE PARTENARIAT ET TYPE D' ACTIONS

Le Partenariat s'articule autour d'actions « génériques » et d'actions « spécifiques ».

3.1 Actions « génériques »

Elles découlent directement de l'objectif général du Partenariat qui vise au renforcement de la collaboration entre les Parties, à titre d'exemple :

- assurer une veille sur les grands enjeux du secteur des collectivités territoriales, notamment la gestion des finances publiques locales, l'aménagement du territoire et le développement local, le management et l'organisation des collectivités ;
- favoriser la mise en réseau et le partage de connaissances entre collectivités territoriales du Sud et du Nord ;
- promouvoir des actions de coordination, en particulier au niveau des réseaux de l'AFD et du CNFPT à l'étranger et dans l'Outre-mer.

3.2 Actions « spécifiques »

Elles ont un caractère ponctuel et s'adressent à des publics particuliers :

- organisation ou facilitation de rencontres, séminaires, conférences, voyages d'études, entre pairs (collectivités locales françaises et étrangères) avec co-animation d'espaces de réflexion et de débat ;
- recherche dans certains pays définis en commun, de synergies renforcées entre les programmes de l'AFD mis en œuvre par les agences locales et les actions menées par le CNFPT (exemple de la Tunisie) en accompagnement des collectivités

territoriales sur les volets de renforcement de capacités et en articulation avec l'accord signé entre le CNFPT et le ministère français des Affaires Etrangères et du Développement International ;

- proposition de tribunes aux experts du CNFPT et de l'AFD à l'occasion de séminaires, ou actions de formation spécifiques de l'une ou de l'autre des deux institutions ;
- conception, pilotage et évaluation conjointe d'actions de formation visant à développer une offre pédagogique présentielle ou à distance à destination des collectivités territoriales des pays francophones du bassin méditerranéen et de l'Afrique ;
- conception et animation conjointes d'une offre de formation à destination des départements/régions et des collectivités de l'Outre-Mer et plus particulièrement à destination des collectivités en difficulté financière ;
- publication commune d'articles, documents de recherche, actes de colloques dans des revues spécialisées de collections existantes au sein de l'AFD ou du CNFPT sur des sujets communs ou d'actualité internationale (exemple : enjeux de développement durable, conférence climat et impact pour les collectivités locales, etc.) ;
- sensibilisation et formation des agents AFD ayant à travailler avec des collectivités territoriales à l'environnement de l'administration territoriale ;
- échange d'informations et des liens pour les sites web des deux institutions ainsi que le Wikiterritorial du CNFPT.

4. MISE EN ŒUVRE

4-1 Principes généraux

Toute action de coopération qui sera développée dans le cadre du Partenariat avec le soutien de l'AFD devra :

- être mise en œuvre conformément à la réglementation française et européenne applicable à l'AFD en tant qu'établissement de crédit spécialisé portant notamment sur l'origine licite des fonds investis, la lutte contre la corruption, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- s'inscrire dans le périmètre d'intervention sectoriel et géographique de l'AFD ;
- être mise en œuvre dans le respect des règles de passation des marchés applicables ;
- être soumise à l'approbation formelle des instances de décision de l'AFD qui préciseront, le cas échéant, les conditions et les modalités de financement et de la collaboration.

4-2 Programme annuel de collaboration

Au cours du premier trimestre de chaque année civile, les deux Parties élaboreront ensemble un Programme annuel de collaboration, qui constituera une annexe à l'Accord-cadre et en fera partie intégrante.

Chaque action de coopération prévue dans le programme annuel et développée dans le cadre de ce Partenariat sera formalisée comme suit :

- si elle nécessite une contribution financière de l'AFD, par une convention de partenariat stratégique et financier définissant notamment les objectifs, les actions à mener, les moyens humains, financiers ou techniques de chaque Partie, ainsi que le calendrier de mise en œuvre et toute autre modalité qu'il sera utile de préciser.
- si elle ne nécessite pas de contribution financière de l'AFD, par une fiche descriptive, définissant notamment les objectifs, les actions à mener ainsi que le calendrier de mise en œuvre, dont un modèle est annexé au présent Accord-cadre. Les fiches descriptives de ces actions de collaboration constitueront des annexes à l'Accord-cadre.

L'Accord-cadre est applicable aux actions de coopération développées dans les départements/régions d'Outre-Mer.

4-3 Modalités financières

Les modalités financières des actions de coopération seront traitées dans chaque convention de partenariat stratégique et financier.

Chaque Partie supportera ses propres charges, honoraires et dépenses de quelque nature qu'ils soient pour la mise en œuvre du Partenariat.

5. SUIVI DU PARTENARIAT

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacune pour ce qui la concerne, la mise en œuvre du Partenariat, du Programme annuel de collaboration et de son développement.

Un comité de suivi est créé. Il est composé à part égale de représentants du CNFPT et de l'AFD. Le comité de suivi peut solliciter la présence d'autres participants, à titre consultatif, notamment les coordinateurs des domaines d'application et des projets conjoints.

Il est chargé de veiller à la mise en œuvre de l'Accord-cadre et plus particulièrement :

- d'élaborer le programme annuel de collaboration et les fiches descriptives des projets proposés en précisant les modalités d'intervention des parties ;
- de suivre la mise en œuvre du présent Accord-cadre et de procéder à un bilan des actions conduites ;
- de proposer, au vu des informations recueillies, toute action complémentaire qui pourra être jugée opportune dans la perspective d'une amélioration ou d'une réorientation de la collaboration.

Ce comité de suivi se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION

6.1 Propriété intellectuelle

Si ce Partenariat donne naissance à des droits d'auteur patrimoniaux, et notamment à des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation, les Parties partageront lesdits droits détenus ou à détenir sur les rapports, travaux de recherche, études et documents réalisés dans le cadre de ce Partenariat et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de ces droits.

6.2 Communication

Les Parties s'efforceront de valoriser ce Partenariat dans leur politique de communication.

Les publications ou communications issues des actions de coopération seront faites d'un commun accord entre les Parties et devront mentionner la participation de chaque Partie aux actions de coopération.

Chaque Partie s'engage à répondre dans un délai d'un mois à toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Chaque Partie s'engage à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les Parties pourront communiquer sur l'existence du Partenariat, sur leur site Internet et dans leurs documents de présentation et de communication, ainsi que dans leur communication interne.

Elles ne pourront en aucun cas, que ce soit dans le cadre du programme ou hors de ce cadre, pendant la durée de l'Accord-cadre ou lorsqu'il aura pris fin, engager l'autre Partie envers un tiers.

Toute communication ou publication devra impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que les Parties ne sont pas responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

7. CONFIDENTIALITE

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à retourner à l'autre Partie, sur sa demande, toute information confidentielle et à n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception le cas échéant d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Pendant, ne constituent pas des informations confidentielles les informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ;
- étaient connues par l'autre partie antérieurement à leur communication ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de l'Accord cadre et pendant cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, étant précisé que, nonobstant ce qui précède, les informations soumises au secret professionnel ne pourront pas être révélées et ce, jusqu'à la levée dudit secret.

Le CNFPT reconnaît avoir connaissance que l'AFD, en sa qualité d'établissement de crédit, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L511-33, L571-4, et L351-1 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

8. RESILIATION

Chacune des Parties peut résilier le présent Accord-cadre en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

9. MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Toute modification de l'Accord-cadre devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

10. VALEUR JURIDIQUE

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de l'Accord-cadre et ont la même valeur juridique que celui-ci.

11. NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toute notification, demande ou communication au titre de l'Accord-cadre ou concernant celui-ci devra être faite par écrit aux sièges respectifs des Parties.

Pour l'exécution de l'Accord-cadre, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour le CNFPT

CNFPT SIEGE - MISSION DES COOPERATIONS INTERNATIONALES

Adresse : 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12

Pour l'Agence

AFD SIEGE - Division des relations avec les Elus et les acteurs économiques

Adresse : 5, rue Roland Barthes - 75598 Paris Cedex 12

12. REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'Accord-cadre est régi par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord cadre seront résolus à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant les tribunaux compétents de Paris..

13. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

Le présent Accord-cadre est établi pour une durée de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux Parties.

ANNEXE 1 - MODELE DE FICHE DESCRIPTIVE



FICHE DESCRIPTIVE N°

	CNFPT	AFD
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET	
Axes de l'accord-cadre concernés	
Contexte	
Description de l'action et objectifs	
Résultats attendus :	
Public visé	
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion)	

PILOTAGE DU PROJET

Méthodes de travail

Durée et calendrier

Autres partenaires externes impliqués ou associés

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action

Indicateurs de résultats

Actualisation

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 6 (propriété intellectuelle et communication), 7 (confidentialité), et 12 (Règlement des différends), resteront en vigueur après l'expiration de l'Accord-cadre.

14. LANGUE

Les originaux de l'Accord-cadre sont rédigés en langue française.

Fait en *quatre* (4) exemplaires originaux, à Paris, le **27 MAI 2015**

Annexe :

1. Modèle de fiche descriptive

Le Président du CNFPT



François DELUGA
Maire du Teich



La Directrice Générale de l'AFD



Anne PAUGAM